

Arrêt

n° 157 947 du 9 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous déclarez homosexuel. Vous seriez originaire du village de Diamoye Gaye, un village d'une centaine d'habitants situé à une vingtaine de kilomètres de la ville de Louga. Vous y auriez toujours vécu dans la case familiale de vos parents. Votre père serait Imam du village. Après avoir fréquenté quelques années l'école coranique dans le village voisin, vous seriez rentré au village où vous exerciez

la profession d'agriculteur. A l'âge de dix-huit ans, vous auriez compris que vous étiez attiré sexuellement par les hommes. A l'âge de vingt-deux ans vous auriez eu une première expérience sexuelle avec un dénommé [N]. Vous n'auriez eu qu'un seul rapport sexuel avec cet homme.

En 2000, vous auriez fait la connaissance d'une certain [K.G.] au village. Vous auriez eu votre première relation sexuelle avec lui en 2003. Cette relation aurait eu lieu chez vous dans la case familiale. Ce [K.G.] se serait marié en 2005. C'est après son mariage que vous auriez appris qu'il s'était marié avec sa petite copine. En 2006, il serait devenu père.

Malgré son mariage, vous auriez continué à avoir des relations sexuelles avec cet homme. Ce dernier étant commerçant et effectuait des aller-retour entre le village et la ville de Dakar, ce qui explique que vous ne le voyiez qu'une à deux fois par mois, parfois plus en fonction de son emploi du temps. Vous auriez eu vos rapports sexuels dans la case que vous partagiez avec votre jeune frère puisque votre partenaire étant marié, vous ne pouviez aller chez lui.

Le 4 février 2011, un baptême aurait eu lieu dans votre village. Ce soir-là, vous auriez été surpris par votre mère en train d'embrasser votre petit ami dans votre case. Votre mère se serait mise à hurler en vous traitant de varien et aurait crié que vous vous accoupliez avec des hommes. Les gens du village interpellés par les cris de votre mère se seraient tous précipités vers votre case et votre oncle se serait mis à crier. Vous auriez pris la fuite avec votre petit ami mais chacun dans sa direction. Vous vous seriez dirigé vers la brousse et auriez rejoint une route goudronnée située à 7 km du village. Là, vous auriez pris un minibus et auriez rejoint la ville de Louga. Vous auriez été trouver un commerçant à qui vous aviez confié votre argent. Vous auriez ensuite rejoint un ami à Dakar. Vous y seriez resté un peu plus de quatre mois, le temps de préparer votre voyage.

Le 15 juin 2011, vous auriez quitté le Sénégal par avion pour vous rendre en Tunisie. De Tunisie, vous auriez rejoint la Turquie, de Turquie vous auriez embarqué à bord d'un zodiac pour aller en Grèce.

Le 28 juin 2011, vous seriez arrivé en Grèce et le 15 juillet 2011, vous y avez demandé l'asile sans avoir été entendu quant aux motifs de votre demande d'asile. Vous auriez quitté la Grèce n'ayant toujours pas été auditionné. Las de vivre sans ressources et dans le froid, vous auriez pris un avion pour la Belgique muni de votre passeport et d'une fausse carte de séjour. Arrivé à l'aéroport en Belgique, cette dernière vous aurait été confisquée et votre passeport vous aurait été remis. En Belgique, votre passeport vous aurait été volé. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 29 novembre 2011.

Votre carte d'identité, que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, vous aurait été envoyée par courrier du Sénégal par un ami qui se l'aurait faite remise par votre jeune frère au village. Votre ami vous aurait dit qu'au village on continuait de parler de votre homosexualité. Vous nous remettez par ailleurs une lettre écrite par cet ami que vous auriez reçue en août 2012 dans laquelle il fait part des menaces que votre oncle, [B.G.] aurait faites à votre encontre. Vous nous remettez également trois cartes de membre de l'ASBL Alliège (année 2012, 2014 et 2015), la preuve que vous avez demandé l'asile en Grèce (carte pour étranger qui demande l'asile) ainsi que des photographies de votre personne accompagné d'autres membres de l'ASBL. Votre avocat fourni enfin plusieurs articles de presse des mois d'octobre et décembre 2012 ainsi que des mois de mars et avril 2013, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°113 402 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 6 novembre 2013 dans lequel cette instance demandait une nouvelle évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante au moyen d'une nouvelle audition complète du requérant ainsi qu'un examen des nouveaux documents versés au dossier, des mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de vos déclarations et de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, bien que le Commissariat général soit conscient qu'il n'est pas aisé de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des nombreuses contradictions dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

*Premièrement, relevons une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité qui discrédite grandement la véracité de vos propos. En effet, lors de votre première audition, vous déclarez que vous auriez été abusé à l'âge de huit ans par des élèves plus âgés à l'école coranique pendant environ deux ans et que c'est peut-être pour cette raison que vous auriez pris conscience de votre homosexualité vers l'âge de seize ou de dix-sept ans (rapport d'audition du 25/02/2013, pp. 6-7). Cependant, vous arguez lors de votre deuxième audition que vous auriez été abusé pour la première fois à l'âge de seize ans par des étudiants plus âgés que vous et que vous auriez fini par vous y habituer ; raison pour laquelle vous auriez pris conscience de votre homosexualité vers l'âge de seize, dix-sept ou de dix-huit ans (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 2). Invité à confirmer ces propos – soit que vous auriez été abusé pour la première fois à l'âge de 16 ans – vous répondez par l'affirmative (*Ibid*). Encore, vous affirmez que vous ne vous seriez jamais posé de questions quant à votre orientation sexuelle avant l'âge de seize ans et que vous ignoriez même ce qu'était l'homosexualité et les femmes (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 5). Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous teniez des propos à ce point contradictoire sur des événements de cette nature et de cette importance qui fondent votre demande d'asile.*

*En outre et quant à votre prise de conscience en tant que telle, il convient de souligner le caractère stéréotypé de votre déclarations. Vous affirmez ainsi que vous n'étiez pas intéressé par les femmes et que vous ne ressentiez rien pour elles (rapport d'audition du 25/02/2013, p. 6). Vous ajoutez que vous ressentiez quelque chose pour les hommes et que vous vous seriez ainsi demandé si vous n'étiez pas homosexuel (*Ibid*). Invité à expliquer vos sentiments lors de cette prise de conscience, vous répétez que vos amis étaient intéressés par des filles mais pas vous (rapport d'audition du 25/02/2013, p. 11). Lors de votre deuxième audition, vous orientez davantage votre réflexion sur les abus sexuels que vous auriez subis et sur une certaine habitude qui se serait installée ; ce qui vous aurait fait comprendre votre homosexualité (rapport d'audition du 27/01/2015, pp. 2, 3 & 5). Vous n'évoquez en aucun cas votre désintérêt pour les femmes.*

Les nombreuses incohérences et contradictions susmentionnées ne permettent aucunement au Commissariat général de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette identité sexuelle que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile. Vos réponses sur ce point, qui plus est contradictoires, ne sont aucunement satisfaisantes et n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

De plus, convié à décrire vos sentiments par rapport à l'homophobie de votre pays et de votre famille lorsque vous auriez compris que vous étiez homosexuel, vous vous contentez de répondre que vous auriez ressenti une peur et une grande crainte mais que vous le cachiez (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 4), sans développer davantage vos propos. Malgré le fait que vous ne seriez plus croyant et invité tout de même à relater ce que vous auriez ressenti par rapport au milieu musulman dans lequel vous avez grandi, vous déclarez que Dieu vous a façonné de la sorte et que les prières ne valaient plus la peine (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 5) ; ce qui est d'ordre général. Partant, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduqué dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 4), pose question et termine de jeter le discrédit sur la crédibilité de votre homosexualité.

*De surcroît, en ce qui concerne vos partenaires, soulignons une contradiction majeure interne à votre récit ainsi que des propos d'ordre général qui ternissent la véracité de vos propos. Ainsi, vous déclarez que vous auriez eu deux partenaires : [N.S.] et [K.G.] (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 5). Alors que vous prétendez avoir connu [N.] lors d'un baptême en 1999-2000 au cours de votre deuxième audition (*Ibid*), vous avez déclaré lors de votre première audition qu'il serait venu à votre village et que vous auriez fait sa connaissance au cours d'une discussion (rapport d'audition du 25/02/2013, p. 7). Vous n'auriez partagé qu'un seul rapport sexuel au bout de trois mois de relation et cette dernière aurait duré environ six mois (*Ibid*). Ce rapport sexuel aurait eu lieu lors d'une cérémonie religieuse (rapport*

d'audition du 25/02/2013, p. 8) ; ce qui est sensiblement différent de ce que vous avez déclaré lors de votre deuxième audition. Bien que cette relation n'ait pas duré longtemps, votre laconisme n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Invité à parler spontanément de votre relation, vous répétez que celle-ci n'aurait pas duré et que [N.] vous aurait dit qu'il arrêtait (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 6). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé d'évoquer le déroulement de votre relation, vos souvenirs ou encore ce que vous aviez l'habitude de faire ensemble que vous déclarez qu'il n'habitait pas le même village que le vôtre et qu'il venait parfois pendant le week-end (*Ibid*). Convié une dernière fois à décrire les souvenirs que vous gardez de cette relation, vous vous contentez d'indiquer : « souvenirs plaisants, bien » (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 7) ; ce qui est d'ordre général. Quant à [K.], avec qui vous auriez partagé onze années de relation et bien que vous apportiez certaines informations biographiques et familiales sur sa personne (rapport d'audition du 25/02/2013, pp. 5 & 8), force est de constater que cette relation n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de [K.], vous vous contentez d'indiquer qu'il a la même taille que vous, qu'il est plus corpulent, qu'il est noir et qu'il a une cicatrice sur la tête (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 7). Ce n'est que lorsque vous êtes invité à parler de lui, ce qu'il est, d'où il vient, ce qu'il fait dans la vie ou encore qui est sa famille, que vous indiquez qu'il proviendrait du même village que le vôtre, qu'il a deux petits frères, une grande soeur et qu'il travaillerait à Dakar (*Ibid*). Vous ajoutez qu'il est gentil et qu'il portait des tenues traditionnelles (*Ibid*). Encore, convié à parler de votre relation qui aurait duré onze années, vous demandez à l'Officier de protection de quel sujet il veut que vous parliez (*Ibid*). Confronté au fait qu'une relation de onze années n'est pas négligeable et que de ce fait, vous avez certainement des souvenirs à livrer, vous vous contentez de répondre que c'était plaisant pour votre personne et pour lui et vous terminez par dire que si vous n'aviez pas été surpris, vous seriez toujours ensemble (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 8).

Au regard de l'ensemble des observations susmentionnées, il est manifeste que vous ne fournissez aucune information personnelle consistante au sujet de vos partenaires, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations avec ces hommes, susceptibles de révéler une quelconque convergence d'affinités. Vous êtes ainsi en défaut d'expliquer spontanément différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale. Votre utilisation de termes généraux, dépourvus de toute consistance, fait en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit. D'autant plus qu'à vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. Ainsi, en ce qui concerne [N.], vous indiquez que lors de votre rencontre et de votre première discussion, vous lui auriez avoué ce que vous viviez et les besoins que vous ressentiez en tant qu'homosexuel (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 6). Confronté au risque que vous auriez pris de faire comprendre votre homosexualité à un inconnu au cours d'une cérémonie religieuse dans un pays homophobe, vous vous contentez de répondre que ce n'était pas en public, que vous vous seriez isolés et que vous ne lui auriez pas dit directement (*Ibid*). Vous finissez par reconnaître le caractère risqué de votre approche mais avouez que vous auriez été réellement attiré par lui (*Ibid*). En ce qui concerne [K.], vous répétez que vous avez longuement discuté jusqu'à la concrétisation de votre relation amoureuse mais ne parvenez nullement à expliquer concrètement la manière dont vous auriez compris la réciprocité de votre attirance et de vos sentiments (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 7). L'absence de propos circonstanciés, de réflexion sur votre nouvelle orientation sexuelle et sur vos premières rencontres homosexuelles remet sérieusement en cause la réalité de votre expérience.

De ce fait, la crédibilité des événements qui seraient à la base de votre demande d'asile s'en trouve fortement fragilisée. D'autant plus qu'une contradiction fondamentale apparaît entre vos déclarations faites au cours de votre première audition et celles avancées lors de votre deuxième audition. Si vous affirmez que c'est votre mère qui vous aurait surpris alors que vous vous embrassiez dans votre chambre lors de votre première audition et que votre oncle, [M.G.], aurait tenté de la calmer (rapport d'audition du 25/02/2013, p. 13), vous déclarez lors de votre deuxième audition que c'est en réalité votre oncle qui vous aurait surpris alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec [K.] (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 8) ; ce qui est contradictoire. A la question de savoir si c'est uniquement votre oncle qui vous aurait surpris, vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 9). Ces propos sont à ce point contradictoires qu'ils empêchent d'accorder foi à vos récit déjà jugé défaillant.

Ensuite, concernant votre fuite précipitée du pays et des liens que vous auriez essayés de maintenir avec [K.], vos déclarations sont à nouveau peu convaincantes. Ainsi, le Commissariat général s'étonne du fait qu'alors que vous et votre petit ami fuyez ensemble, vous ne sachez nous dire où se trouverait celui-ci d'autant plus que vous aviez l'habitude d'être en contact téléphonique (rapport d'audition du 25/02/2013, p.10) avec lui alors qu'il était à Dakar lors de ses voyages. Le seul fait que vous déclariez

n'avoir pas cherché à le contacter ni même de le rechercher à Dakar (rapport d'audition du 25/02/2013, p.16) où il avait une résidence alors que vous y avez passé plus de quatre mois pour y préparer votre voyage, semble peu compatible avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris tant de risque par amour pour lui : « nous étions très amoureux et nous n'avions pas pensé à tout cela » (rapport d'audition du 25/02/2013, pp. 8-9). Quoi qu'il en soit, une contradiction majeure apparaît également dans vos propos dans la mesure où lors de votre deuxième audition, vous déclarez subitement que vous l'auriez cherché à Dakar mais que vous ne l'auriez pas trouvé (rapport d'audition du 27/01/2015, p. 10).

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre homosexualité, de vos aventures amoureuses avec [N.] et [K.], du fait que vous auriez été surpris durant un ébat amoureux et par extension, du fait que vous auriez été menacé de mort par votre famille et le reste de la communauté sénégalaise.

*Relevons sixièmement que les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas susceptibles de remettre en cause les arguments susmentionnés (Cf. Farde – Inventaire des documents, doc 1 à 5). En effet, votre carte d'identité sénégalaise et la carte grecque pour demandeur d'asile tendent à prouver votre identité, votre nationalité ainsi que l'introduction d'une demande d'asile sur le territoire grec ; ce qui n'est pas contesté. Quant à la lettre qui vous aurait été envoyée par votre ami [C. M.], soulignons que c'est un document privé rédigé par l'un de vos proches ce qui réduit fortement la force probante de celui-ci, qui au vu de ce qui précède, ne change en rien le sens de la présente décision. Les trois cartes de membre de l'ASBL Alliège ainsi que des photographies vous représentant lors d'une activité de cette dernière attestent d'un intérêt de votre part pour la cause homosexuelle mais ne suffisent pas à prouver votre orientation sexuelle. Les articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, que dépose votre avocat, n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués précédemment. Il convient de préciser également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. En effet, il incombe au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce qui n'est pas votre cas au vu des développements qui précèdent.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle

demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des commentaires la concernant.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.3. À propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos vagues et incohérents du requérant concernant la découverte de son homosexualité ainsi que le manque de consistance de ses déclarations, relatifs à sa relation intime avec K. et N.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle soutient que les invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées par la décision attaquée ne sont pas établies, que les documents possèdent une certaine force probante et que le manque de spontanéité des propos du requérant ne signifie pas que le récit produit n'est pas crédible. Elle estime que le Commissaire général aurait dû poser davantage de questions au requérant, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La requête fait valoir que des problèmes de compréhension, dûs à l'interprétation, peuvent expliquer certaines incohérences relevées dans la décision entreprise. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du rapport d'audition de la partie requérante devant le Commissariat général qu'aucun problème de compréhension n'a été soulevé, la question de la qualité de l'interprétation étant mentionnée au début de l'audition à titre de précaution, l'officier de protection demandant que tout problème à ce sujet lui soit tout de suite mentionné ; aucune remarque particulière n'a été soulevée à ce sujet à la fin de l'audition. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas qu'un problème substantiel de compréhension soit apparu durant les auditions devant le Commissariat général qui pourrait expliquer les incohérences constatées ; il considère dès lors que la partie requérante ne démontre nullement que les auditions devant la partie défenderesse auraient été entachées de problème de compréhension dû à l'interprète. Partant, le moyen n'est pas fondé.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS